



## Arrêt

**n° 56 957 du 28 février 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 janvier 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 3 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. MOSKOFIDIS, loco Me M. SAMPERMANS, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous vous déclarez ressortissant de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous seriez né à Kamenicë (Kosovo), où vous auriez vécu depuis toujours. Après vos études secondaires en sciences naturelles en 2007, vous auriez fait une formation professionnelle en mécanique. En date du 10 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays par voie terrestre à destination de Belgique. Vous auriez gagné le Royaume de Belgique le lendemain et en date du 12 juillet 2010, vous avez introduit votre demande d'asile, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En 1996, la police serbe aurait emprisonné votre père pour avoir transporté des armes en provenance d'Albanie vers le Kosovo. La police l'aurait maltraité, d'où ses poumons et ses reins auraient été endommagés. En 1998, il aurait réussi à s'évader ; mais en 2000, il aurait succombé suite à la maltraitance subie en prison. Vous précisez qu'après l'arrestation de votre père, vous vous seriez réfugiés à Gjakove (Kosovo) où vous auriez passé quatre ans, avant de regagner Kaminicë en 2000. Vous soulignez toutefois que votre demande d'asile n'est pas liée au décès de votre père.*

*Dès l'âge de 16 ans, soit en 2004, jusqu'à la date de votre départ de votre pays en 2010, vous auriez travaillé comme serveur dans un restaurant appelé X Club, situé au centre ville de Kaminicë.*

*En 2006, à l'occasion d'une fête de l'école, vous auriez fait connaissance de [F L.], albanophone comme vous et devenue par la suite votre petite amie. Celle-ci vivrait avec ses parents à Gjilan et son père serait très influent dans la région, car il aurait beaucoup de moyens. Il se serait opposé à votre relation amoureuse en raison de votre origine sociale modeste et aurait demandé à sa fille de rompre avec vous. Toutefois, vous auriez continué à fréquenter votre petite amie. Vous seriez sorti ensemble pendant deux ans et demi, vous lui auriez fait beaucoup de confidences et auriez fait des relations sexuelles avec elle.*

*En juillet 2009, alors que vous vous promeniez dans la rue avec votre petite amie, son père l'aurait attrapée par les cheveux et introduite dans sa voiture. Il vous aurait ensuite asséné un coup de poing avant de partir. En décembre 2009, vous seriez sorti à Gjilan avec votre petite amie. Son père vous aurait surpris, il vous aurait signifié qu'il vous tuerait s'il vous revoyait avec sa fille. Dans l'entre-temps, vous auriez engrossé votre petite amie et son père serait devenu furieux contre vous. Il aurait enfermée dans sa maison votre petite amie deux mois durant et celle-ci aurait avorté après avoir pris beaucoup de médicaments. Il se serait présenté plusieurs fois à votre lieu de travail pour vous menacer. Vous lui auriez clairement déclaré que personne ne pouvait vous séparer de sa fille. En mai 2010, alors que vous vous rendiez à Farizaj (Kosovo) où vous travailliez dans un garage, vous auriez trouvé deux bombes placées devant la porte d'entrée au garage. Vous auriez perdu tout le courage de vivre et vous seriez directement rentré à la maison. Vous auriez confié votre situation à votre frère Bujar, à votre oncle maternel Besmik et à votre meilleur ami Shkumbin et tous vous auraient conseillé de quitter votre pays.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité n° ID 02447520, délivrée le 26 janvier 2009 par l'Etat civil de Kamenicë et valable jusqu'au 26 janvier 2014.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine est liée à une personne bien identifiée, à savoir : Ruzhdi LIMANI, le père de votre petite amie Florentina LIMANI (voir votre audition au CGRA du 27 septembre 2010, p. 6). Celui-ci serait contre votre lien amoureux avec sa fille parce que vous proviendriez d'une famille pauvre (Ibid., p. 7 & p. 11). Il vous aurait menacé plusieurs fois pour vous contraindre de cesser de fréquenter sa fille, mais vous auriez continué à faire des sorties avec elle (Ibid., p.6). Notons que ce problème avec le père de votre petite amie relève du droit commun et ne rentre pas donc dans la Convention de Genève qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

*De plus, ce problème revêt un caractère purement local puisque vous précisez ne jamais avoir eu le moindre problème avec qui que ce soit d'autre, que ce soit avec vos autorités ou des tiers (Ibid., p. 10). Dès lors, rien n'indique que vous ne pourriez vous réinstaller ailleurs au Kosovo et y vivre en toute sécurité. Confronté à cette éventualité, vous avez répondu que vous n'auriez pas de moyens économiques afin de vous installer dans une autre région de votre pays (Ibid., p. 11). Il s'agit ici des motifs pécuniaires qui ne rentrent pas non plus dans la Convention de Genève ou la protection subsidiaire.*

Enfin, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne votre situation, vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo, ou que si ces problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection. En effet, vous auriez tenté, une seule fois, de porter plainte à la station de Gjilan, mais la police aurait refusé de vous recevoir, arguant qu'elle ne voulait pas avoir des ennuis avec votre persécuteur, car ce dernier travaillerait avec des criminels redoutables (Ibid., p. 9). Vous ne seriez pas retourné à la police de Gjilan et vous vous seriez refusé, sans raison, à porter plainte à la station de police de Kamenicë (Ibid.). Il n'y a dès lors aucun motif sérieux de croire que, au cas où vous étiez renvoyé au Kosovo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Vous avez d'ailleurs déclaré que vous n'avez jamais eu de problèmes avec des autorités kosovares ou des particuliers (Ibid., p.10). Rappelons ici que les protections offertes par la convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celles disponibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile et que, dès lors, un candidat réfugié se doit d'avoir épuisé les moyens de protection disponibles dans le pays dont il est ressortissant, ou à défaut de démontrer l'impossibilité pour lui d'accéder à ces moyens ; ce qui, au vu de vos déclarations n'est nullement le cas en l'espèce. Partant, le manque de détermination relevé supra est incompatible avec l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo. Quoiqu'il en soit, relevons qu'en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide ou la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers –venaient à vous menacer.

S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers.

En effet, contrairement à vos déclarations (voir votre audition au CGRA du 27 septembre 2010, pp. 8-9), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

Enfin, je constate que vous n'apportez aucun document permettant d'appuyer vos dires, ni sur vos problèmes rencontrés, ni sur votre ex-compagne, ni sur sa famille ou tout autre élément concret permettant d'appuyer votre récit. De surcroît vous êtes en Belgique depuis mi-juillet 2010 et déclarez encore avoir régulièrement des contacts avec votre famille restée sur place (cfr, rapport d'audition CGRA, page 4). Partant, le seul document que vous avez présenté pour appuyer votre demande, à savoir : votre carte d'identité n° ID 02447520, délivrée le 26 janvier 2009 n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. La requête

2.1. Dans sa requête, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits tel qu'il est repris dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 3 CEDH.

2.3. Dans le dispositif de la requête, elle demande de *«reconnaître le requérant comme réfugiée (sic). Au minimum d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant »*.

## 3. Question préalable

3.1. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

## 4. L'examen du recours

4.1 L'acte attaqué refuse de reconnaître le statut de réfugié au requérant en raison, notamment, du fait que le problème relève du droit commun, du caractère local des faits et de l'absence d'un fait concret de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités, soit locales soit internationales, telle que définie à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle également que la protection qui découle de la Convention de Genève, tant en ce qui concerne le statut de réfugié que le bénéfice de la protection subsidiaire, revêt un caractère subsidiaire ne pouvant être accordée que pour pallier une carence dans l'état d'origine, laquelle n'est pas démontrée dans le cas du requérant. Elle relève enfin que le requérant n'apporte aucun document permettant d'appuyer ses déclarations.

4.2. La partie requérante soutient que la vie du requérant est en danger au Kosovo dans la mesure où il a des problèmes avec le père de sa petite amie. Elle affirme, sans plus, que les autorités kosovares ne peuvent assurer sa protection.

4.3. La question pertinente qui doit être tranchée consiste à savoir s'il était possible pour le requérant de solliciter une protection effective des autorités, locales ou internationales, de son pays au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, la protection internationale prévue par la Convention de Genève étant effectivement subsidiaire à une protection telle que visée à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. La notion de protection effective est précisée à l'article 48/5, de la loi. Cet article est ainsi rédigé :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

- a) l'Etat;*
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection peut être accordée par :*

- a) l'Etat, ou*
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de*

*poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

4.5. En l'espèce, puisque l'acteur dont émane la possible persécution ou l'atteinte grave est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, § 1er, c), la question est de savoir s'il peut être démontré que les acteurs visé au point paragraphe 2 et, en particulier l'Etat, ne peut ou ne veut pas accorder une protection au requérant. Plus précisément encore, il convient d'apprécier si cet Etat prend des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves décrites par le requérant, en particulier s'il dispose d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et [si] le demandeur a accès à cette protection.

4.6. La partie défenderesse soutient que le requérant aurait pu trouver cette protection auprès des autorités kosovares et internationales. Or, le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer que l'Etat et les organisations internationales qui lui apportent un soutien ne prendraient pas des *mesures raisonnables pour empêcher* des violences privées telles que celles dont il prétend avoir été victimes ni qu'elles ne disposent pas *d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner* de tels actes. Il ne démontre pas davantage qu'il n'aurait pas eu accès à cette protection, alors que la lecture du rapport administratif, et plus particulièrement des informations objectives y versées, tend à accréditer la position de la partie défenderesse, le requérant n'apportant pas d'explications qui puissent être suffisamment établies quant à son inaction.

4.7. La décision attaquée a, en conséquence, rejeté la demande d'asile sans violer les articles 48/3 et 48/4 de la loi, le requérant ne démontrant pas qu'il ne pouvait se réclamer de la protection des autorités de son pays et qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part, à supposer établis les événements relatés.

5. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encoure en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de la requête, fort sommaire au demeurant, puisqu'en toute hypothèse, cet examen ne pourrait pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

S. PARENT